

2022_CT2_109

OBJET : Institution - AVIS - Modification unilatérale des contrats de concession concernant les nouvelles obligations en matière de laïcité et de neutralité

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur le Président donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220428-2022_CT2_109-DE Date de télétransmission : 13/05/2022 Date de réception préfecture : 13/05/2022

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Institution

■ Séance du 28 avril 2022

01_01

■ **Modification unilatérale des contrats de concession concernant les nouvelles obligations en matière de laïcité et de neutralité**

Monsieur le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 5 mai 2022

14085

FBPA-014-05/05/2022-CM

■ Modification unilatérale des contrats de concession concernant les nouvelles obligations en matière de laïcité et de neutralité

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République vise à garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprise séparatiste dont notamment dans les services publics pour assurer le respect du principe de neutralité par les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du Code de la Commande Publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les contrats de concession de service public en cours à la date de publication de la loi sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations dans un délai d'un an à compter de cette date, soit avant le 25 août 2022. Toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, soit le 25 février 2023.

Il convient par conséquent de modifier de façon unilatérale l'ensemble des contrats de concessions ayant pour objet la gestion d'un service public.

Ainsi, un nouvel article est intégré à l'ensemble des contrats concernés dans les termes suivants :

« Article – Respect des principes de laïcité et de neutralité

1- Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_109-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur/autorité délégante chacun des contrats de sous-traitance/de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant/sous concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

2- Contrôle de l'autorité concédante

Pour ce faire, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un compte-rendu annuel exposant les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de ces principes d'égalité, de laïcité et de neutralité (ex : règlement intérieur, directives internes, actions de sensibilisation, registres d'information).

Par ailleurs, le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que l'autorité délégante jugera opportun d'effectuer.

Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de l'autorité concédante ou les personnes désignées par lui.

Le concessionnaire s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour y remédier ainsi que les délais.

Lorsque le concessionnaire ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre les obligations du présent article et faire cesser les manquements constatés, il est redevable d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros.

En cas de manquements graves et/ou répétés, le contrat encourt la résiliation pour faute du concessionnaire dans les conditions prévues au contrat. »

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- L'instruction du gouvernement du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ;
- La note circulaire du 25 janvier 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur le contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ;
- Les contrats de concessions portant gestion d'un service public de la Métropole Aix Marseille Provence;
- L'information des Conseils de Territoires.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la loi du 24 août 2021 prévoit que les titulaires des contrats de la commande publique qui ont pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ;
- Que la loi impose que les contrats en cours à la date du 25 août 2021 soient modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi ;
- Que la modification de l'ensemble des contrats de concession concernés est prise pour motif d'intérêt général unilatéralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité concédante.

Délibère

Article 1 :

L'ensemble des contrats de concession en cours, et dont le terme n'intervient pas avant la date du 25 février 2023, sont modifiés unilatéralement pour intégrer les obligations de laïcité et de neutralité encadrées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 2 :

La modification unilatérale entre en vigueur après transmission au contrôle de légalité, publication puis notification à chacun des concessionnaires concernés.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

OBJET : Institution - AVIS - Modification unilatérale des contrats de concession concernant les nouvelles obligations en matière de laïcité et de neutralité

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 10 MAI 2022